5 mai 1790

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE,

Qui supprime un Imprimé intitulé : EXTRAIT DU REGISTRE DES CONCLUSIONS DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS, &c.

HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.



JUGEMENT
DU TRIBUNAL DE POLICE,

Qui supprime un Imprimé intitulé : *EXTRAIT DU REGISTRE DES CONCLUSIONS DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE PARIS*, lequel se trouve inséré dans un autre Imprimé ayant pour titre : *DÉCLARATION D'UNE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SUR LE DÉCRET RENDU LE* 13 *AVRIL* 1790, *CONCERNANT LA RELIGION*, comme tendant à inspirer aux Peuples de fausses alarmes sur le maintien & la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; comme manifestant un esprit d'opposition vraîment criminel aux Décrets de l'Assemblée

Nationale ; comme tendant à propager des Maximes ſéditieuſes, attentatoires à la Conſtitution & aux Droits de la Nation, & à armer le Fanatiſme contre la Loi ; fait défenſes à *Gattey*, Libraire, & à tous autres, de vendre & diſtribuer ledit Imprimé, &c. &c. &c.

Du Mercredi 5 Mai 1790.

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, JEAN-SILVAIN BAILLY, Maire de la Ville de Paris, & les Notables-Adjoints compoſants le Tribunal de Police de la Ville de Paris, ſéant à l'Hôtel-de-Ville, SALUT :

Savoir faiſons que, cejourd'hui l'Audience tenante, Me BON-CLAUDE CAHIER DE GERVILLE, Procureur-Syndic-Adjoint de la Commune de Paris, s'eſt levé & a dit :

MESSIEURS,

La voix publique nous a dénoncé un Imprimé portant un titre jadis reſpecté, & qui devroit l'être encore. Nous en avons pris lecture ; & nous avons reconnu qu'il étoit de notre devoir de le ſoumettre à votre cenſure.

Cet Imprimé, qui circule maintenant dans la Capitale & dans les Provinces, ne forme point à lui ſeul un ouvrage. On l'a placé, comme *Pièces annexées*, entre un Ecrit intitulé : *Déclaration d'une partie de l'Aſſemblée Nationale ſur le Décret rendu*, *le* 13 *Avril* 1790, *concernant la Religion*, & deux Lettres d'adhéſion, ſuppoſées écrites à l'éditeur de la *Déclaration*, par trois Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Permettez-nous, Meſſieurs, de le mettre, en entier, ſous vos yeux, & d'en donner ainſi connoiſſance aux Citoyens qui nous entendent.

Lecture faite de l'Imprimé ayant pour titre : Extrait des Regiſtres des Concluſions *du Chapitre de l'Egliſe de Paris, du Lundi* 12 *Avril* 1790; *& d'une ſeconde* Concluſion *qui ſe trouve à la ſuite de la première, & qui eſt datée du Mercredi* 14 *Avril* 1790; *le tout formant un Imprimé de 5 pages & demie, format in-*12.

Le Procureur-Syndic-Adjoint a continué ſon Réquiſitoire, & a dit :

MESSIEURS,

Nous avouerons que, s'il nous eût été poſſible de ſéparer cet Ecrit des *intentions* & des *circonſtances* dans leſquelles il a été publié, que même, s'il eût été imprimé & répandu iſolé de ceux qui le précédent & le ſuivent, *pour tout châtiment*, nous l'aurions laiſſé expirer ſous le mépris des Hommes juſtes & ſages; des hommes vraîment pénétrés de l'amour de la Religion, des ſublimes & conſolantes vérités qu'elle enſeigne. Comment concevoir, en effet, qu'à la fin du XVIII[e] ſiécle, à une époque où la Raiſon a repris ſon empire, une Compagnie, qui avoit des droits à l'eſtime publique, ait pu ſe perſuader à elle-même, ait oſé déclarer publiquement que *c'eſt inveſtir de malheurs l'univerſalité du Clergé de France*, que de lui impoſer de légères privations, lorſque tous les Citoyens font au bien public des ſacrifices immenſes; que c'eſt le *dépouiller des droits qui lui appartiennent eſſentiellement*, que de le rapprocher un peu de cet état de pureté primitive dans lequel il fit l'admiration, & recueillit les reſpects de toute la Chrétienté; qu'en un mot la *Religion de nos Pères eſt ſubvertie, ruinée, anéantie*, ſi quelques Prêtres ſont moins opulens & tous convenablement dotés, & ſi la deſtruction des ordres Monaſtiques, que le temps amenoit à grands pas, eſt avancée de quelques années.

Se pourroit-il donc que de ſi incroyables abſurdités formaſſent aujourd'hui la doctrine du Chapitre de l'Egliſe de Paris? ou bien cette expenſion d'un zèle ſi ardent pour le

maintien de la Religion, ces alarmes si vives & si brusquement manifestées, couvriroient-elles un intérêt d'un genre bien opposé, sans doute, mais dont les illusions, souvent si funestes au commun des hommes, ne sont pas toujours sans danger, même pour ceux qui, aspirant à la perfection évangélique, doivent placer à la tête de leurs devoirs, sinon un renoncement absolu aux biens de la terre, du moins un très-grand désintéressement.

Vous le savez, Messieurs, le 12 Avril, jour où la première des *Conclusions* fut délibérée, le Décret qui servit de motif à la *Déclaration*, n'existoit pas encore; & la *première* phrase de cette *première Conclusion*, énonce formellement la crainte *que le Clergé de France ne soit dépouillé de ses possessions & de l'administration de ses biens;* crainte qui reparoît souvent dans le cours de cette première *Conclusion*. On y voit même que le Chapitre dévoroit depuis long-temps son inquiétude dans le silence. L'époque où ses agitations commencèrent n'est point déterminée, & l'on peut croire qu'elles remontent jusqu'au Décret qui déclara les Biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation; mais, pour employer les termes du Chapitre, les *conjonctures* ne lui ont apparemment semblé *désastreuses* qu'au moment où il a redouté l'application du Décret aux Corps de *Chanoines*, qu'il appelle des *Corps inhérens à la Constitution de l'Eglise & de l'Etat*. C'est aussi, du-moins *quant à l'Etat*, ce que naguères les Cours de Judicature disoient d'elles-mêmes, & ce que personne ne croit plus aujourd'hui.

Il faut trancher le mot, Messieurs; cet Ecrit porte le cachet du XIIe siécle; de ces temps où les Papes disposoient souverainement des Couronnes & de la Foi des Peuples; où nos Pères, gémissans dans les liens de toutes les Aristocraties, dans l'esclavage de tous les préjugés, dans les ténèbres de l'ignorance, achetoient la protection des Seigneurs, par des sacrifices pécuniaires & par l'abnégation de tous leurs droits politiques, comme celle des Prêtres par de pieuses & d'abondantes libéralités. C'étoit alors que s'ac-

cumuloient ces possessions immenses dont le superflu va rentrer enfin dans la Société.

Sous ces rapports, Messieurs, les deux *Conclusions* du Chapitre de Notre-Dame, enfantées dans le délire de l'intérêt, pourroient, sans péril, être livrées au mépris public, qui seul suffiroit pour en faire justice ; mais il est aussi d'autres considérations qui nous paroissent solliciter puissamment une flétrissure judiciaire.

Dès ce moment, nous articulons que les deux Délibérations du Chapitre de Notre-Dame ont été publiées dans un dessein criminel, & vous partagerez pleinement notre conviction, lorsque nous vous aurons mis sous les yeux un des plus beaux monumens de la sagesse & de la piété de l'Assemblée Nationale. Vous voyez que nous voulons parler du Décret du 13 Avril.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'elle » n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les » consciences & sur les Opinions Religieuses ; que la » *majesté* de la Religion & *le respect profond* qui lui est du, » *ne permettent* point qu'elle devienne *un sujet de Délibération* ; » considérant que l'*attachement* de l'Assemblée Nationale » au *culte de la Religion Catholique*, *Apostolique & Romaine* » ne sçauroit être mis en doute, au moment où ce culte » *SEUL* va être mis par elle à la *première* classe des dépenses » publiques, & où, par un mouvement *unanime* de respect, » elle a exprimé ses sentiments, *de la seule manière qui puisse* » *convenir à la dignité de la Religion*, *& au caractère de* » *l'Assemblée Nationale.*

» Décrète qu'elle ne *peut* ni ne *doit* délibérer sur la Motion » proposée....... ». Cette Motion avoit été faite par Dom Gerle qui l'avoit lui-même retirée, après avoir reconnu qu'elle étoit inadmissible ; mais elle avoit du être mise à l'Opinion, parce que quelques Membres l'avoient appuyée.

Le croiroit-on, Messieurs ! Ce Décret vraîment admirable, ce Décret sur lequel l'Assemblée Nationale a déjà reçu des félicitations des Provinces, & sur lequel tout

bon François lui doit un hommage de reconnoiſſance, le Chapitre de Notre-Dame a oſé le calomnier.

C'eſt, dit-on, après en avoir entendu la lecture, qu'on le déclare *conçu dans des termes qui pourroient donner lieu à des craintes ſur le maintien de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en France, comme la ſeule Religion de l'Etat.* (Concluſion du 14 Avril.)

C'eſt après la prononciation de ce Décret qu'on imprime que la deſtruction de quelques abus, la plupart condamnés par la Religion, *entraîne néceſſairement la ruine, la ſubverſion & l'anéantiſſement de la Religion.* (Concluſion du 12 Avril.)

C'eſt après ce Décret qu'on annonce des projets de *réclamation*, d'*oppoſition*, de *proteſtation contre les atteintes qui ont été portées, ou qui ſeroient portées à la Religion*; & ici le Chapitre de Notre-Dame ſe prétend fort de ſa réunion avec quarante-trois autres Chapitres, dont 23 ſont nommés, & avec leſquels il s'eſt, ſans doute, confédéré, puiſqu'il a reçu leurs pouvoirs. (Concluſion du 12 Avril.)

C'eſt depuis le Décret qu'on imprime une *Réſerve du Chapitre de prendre telle Délibération ultérieure qu'il appartiendra, ſuivant la néceſſité des circonſtances, ſur les moyens & formes que lui preſcriront d'employer les Loix de la Religion, de la conſcience & de l'honneur, pour manifeſter ſes ſentiments.....* (Concluſion du 12 Avril.)

C'eſt enfin dans la Concluſion du 14 Avril; c'eſt après ce Décret de la veille qui entoure la Religion de toute la force de la raiſon & de la loi; qui l'éléve ſur l'Autel de la Patrie; qui la préſente aux adorations de tout l'Empire; qui conſacre la fortune publique à ſon culte ſacré & à ſon culte *ſeul*; c'eſt après ce Décret que le Chapitre de Notre-Dame ſe déclare diſpoſé, *moyennant le ſecours de la grâce de Dieu, à répandre ſon ſang pour le maintien & la défenſe de la Religion.*

Nous le répétons, Meſſieurs; les deux *Concluſions* du Chapitre de Notre-Dame ont été délibérées; mais ſur-tout elles ont été publiées dans un deſſein criminel : & c'eſt ſous

ce nouveau rapport, que nous les dévouons à votre improbation.

On a voulu, n'en doutez pas, agiter les consciences, éfaroucher les esprits foibles, armer le fanatisme, & opposer ses fureurs aux tranquilles & bienfaisantes lumières de la Raison; on a voulu présenter un prétexte à tous les ennemis du bien public, qui se cachent encore, parce qu'ils ne pourroient, sans honte, manifester leurs motifs, mais qui, peut être, saisiroient l'occasion de se rallier, si elle venoit à s'offrir. On a voulu ainsi exciter des troubles & réveiller les funestes divisions qui ont déchiré, pendant si long-temps, le sein du Royaume, & qui, quoiqu'éteintes depuis plus d'un siécle, lui ont fait des plaies qui saignent encore.

Sans doute ces efforts sanguinaires resteront sans succès. Eh! que pourroient-ils sur des hommes qui ont conservé le domaine de leur conscience & de leur pensée? sur des Citoyens qui connoissent enfin leurs droits & leurs devoirs? sur tous ceux qui, malgré les tournures insidieuses & perfides employées par le Chapitre, sçauront ne reconnoître, dans sa conduite, qu'un *soulévement de son intérêt pécuniaire* contre l'intérêt de l'Etat, & même contre celui de la Religion.

Mais les intentions & des Auteurs & de l'Editeur n'en sont pas moins criminelles: elles vous le paroîtront sur-tout si vous considérez que les fanatiques inepties, renfermées dans les deux *Conclusions*, se trouvent accréditées par les Ecrits qui les précédent & les suivent; si vous considérez, encore, que *la réunion de tous ces Ecrits* a pu ou pourroit autoriser quelques tentatives incendiaires de la part de ceux qui partagent les intérêts & les sentiments du Chapitre de Notre-Dame.

D'un autre côté, Messieurs (& ceci est encore bien digne de votre attention) les *Conclusions* du Chapitre tendent à insinuer, dans l'esprit des peuples, des Maximes destructives

de l'harmonie ſociale. Elles ſemblent vouloir ériger en Droit la déſobéiſſance à la Loi ; elles ſemblent vouloir enlever, aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, la confiance & la ſoumiſſion des Peuples ; & (ce qui doit vous paroître bien étrange) ces mêmes Corps Eccléſiaſtiques (qui commandoient l'obéiſſance paſſive, lorſque le Deſpotiſme ſe jouoit audacieuſement des biens & de la liberté des François) profeſſent & propagent des principes de révolte, lorſque, par la plus heureuſe des Révolutions, la Loi eſt devenue l'expreſſion de la volonté nationale.

Tels ſont, Meſſieurs, les abominables poiſons répandus dans le Royaume ſous un titre ſalutaire; ſous un titre qui preſſe à la fois la conſcience & le Patriotiſme, puiſqu'on y trouve les mots de *Religion* & d'*Aſſemblée Nationale*. Eh ! pourquoi cette réunion ſous un même titre de Parties ſi hétérogènes ? Qu'ont de commun les Délibérations du Chapitre de l'Egliſe de Paris, avec les Actes que des Membres de l'Aſſemblée Nationale croyent pouvoir faire *comme Repréſentans de la Nation ?* Faudra-t-il ſuppoſer que les Députés ſignataires de la *Déclaration* ayent eu la même morale, les mêmes deſſeins que le Chapitre ? Faudra-t-il ſuppoſer que, retenus encore par quelque pudeur, ils n'ayent pas oſé déclarer ouvertement cette morale & ces deſſeins; mais qu'en y donnant une ſorte d'aſſentiment indirect, ils ayent voulu les revêtir de l'aſcendant que doit avoir tout ce qui part d'une collection de Membres de l'Aſſemblée Nationale ? Faudra-t-il ſuppoſer, enfin, qu'ils ſe ſoient ainſi ménagé la lâche reſſource d'un déſaveu, ſi les Ecrits du Chapitre produiſoient une ſenſation contraire à leurs déſirs ?

Citoyens, gardez-vous de croire à la moins révoltante de ces ſuppoſitions; elles ſont toutes également fauſſes : elles ſont toutes également inconciliables avec l'amour du bien public, avec le caractère de candeur & de loyauté que des Repréſentans de la Nation Françoiſe devroient porter juſques dans leurs erreurs ! Et la Lettre du 2 Mai 1790,

imprimée à la ſuite des *Concluſions*, toute blamable qu'elle eſt, à quelques égards, ne change rien à l'opinion que nous déclarons. Une faute ne peut être imputée qu'à celui qui l'a commiſe.

Encore une fois, pourquoi cette inſertion des Délibérations du Chapitre dans un Recueil émané de quelques Membres de l'Aſſemblée Nationale? En voici du moins le prétexte. Deux Chanoines de Paris, Membres de l'Aſſemblée Nationale, & qui ſignoient la *Déclaration*, écrivirent, dit-on, ſous leurs ſignatures, qu'ils adhéroient à la *Déclaration*, non-ſeulement en leur nom, comme Députés, mais au nom du Chapitre de Notre-Dame, lequel avoit les pouvoirs de quarante-trois Egliſes; & ils repréſentèrent une expédition des *Concluſions*, pour être *annexée* à la *Déclaration*.

L'Editeur ignoroit-il donc, que ces deux Chanoines, ne pouvoient, dans cette conjoncture, allier le caractère public de *Députés à l'Aſſemblée Nationale*, avec le caractère très-privé de *Porteurs de pouvoirs du Chapitre de Paris?*

L'Editeur ignoroit-il que, pour autoriſer cet alliage de qualités incompatibles; ſur tout que, pour autoriſer l'*annexe* des *Concluſions*, il ne ſuffiſoit pas aux deux Chanoines Députés d'écrire trois lignes ſous leurs ſignatures; qu'il falloit que tous les Députés co-ſignataires *délibéraſſent & conſentiſſent*; CE QUI N'A POINT ÉTÉ FAIT; car la *Déclaration* ne le porte pas.

Et voilà le crime de l'Editeur. C'eſt lui, c'eſt lui ſeul qui, égaré par quelques ſuggeſtions, peut-être, aura fait ce mélange aſtucieux qui vous ſcandaliſe, & vous entrerez dans les vues des Députés qui ont ſigné la *Déclaration* en purgeant leur Ouvrage de l'Appendice illégitime qu'on y a frauduleuſement attaché.

Pesez, Meſſieurs, ces réflexions que nous a dictées un zéle pur, un reſpect profond pour la Religion, un deſir ardent de maintenir la paix publique. Peſez-les, & recueillez

les accens de l'indignation générale qu'a excitée l'Ecrit que nous vous dénonçons. Songez bien qu'en le flétriſſant comme il le mérite, qu'en lui imprimant les qualifications qui lui ſont propres, vous déclarerez les ſentiments de tous les Eccléſiaſtiques vertueux que nous voyons au nombre des Repréſentans de la Nation, ou qui ſont reſtés aux paiſibles & reſpectables fonctions de leur Miniſtère. *Tandis que les premiers combattent dans la pleine pour le Salut public, les autres, ſur la Montagne, élèvent leurs mains au Ciel, pour le ſuccès de leur généreuſe Entrepriſe.*

Et ce que nous vous diſons en ce moment, Meſſieurs, ce que nous affirmons, avec tant de confiance & de plaiſir, à la face de la Juſtice & du Public, nous ſommes prêts à le juſtifier d'une manière authentique.

La Municipalité de la Ville de Sézanne avoit déclaré *Ennemis de la Nation ceux qui, par des Ecrits, des conſeils, des complots, ou même des proteſtations, cherchent à ſoulever le Peuple contre les Décrets de ſes Repréſentans;* elle avoit nommé des Députés pour préſenter ſon Arrêté à l'Aſſemblée Nationale.

Les Députés de Sézanne vinrent enſuite (c'étoit avant hier) offrir & demander à l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune de Paris, l'union & les ſecours de la fraternité. C'eſt un Prêtre qui préſide la Commune; mais ce Prêtre eſt un eſtimable Citoyen (1). *Moi, Prêtre*, dit-il aux Députés, *je puis vous aſſûrer, ſans crainte d'être démenti, que tous les bons François, tous les Prêtres fidèles au véritable eſprit de la Religion, ne calculeront jamais les intérêts de la Nation ſur la meſure de leur intérêt perſonnel; & que, liés, par un inviolable ſerment à la Conſtitution nouvelle, ils regarderont, ainſi que vous, la moindre proteſtation contre les Décrets, conſentis par la majorité de nos Légiſlateurs, comme un attentat reprochable, s'il n'étoit point auſſi-tôt oublié.*

---

(1) M. l'Abbé Mulot, Chanoine de l'Abbaye de S.-Victor.

Un mot encore, Messieurs, sur cet intéressant sujet.

A peine le Discours du Président est-il achevé, qu'un autre Prêtre (2) se léve, & demande avec instance, & pour lui, & pour tous les Membres de l'Assemblée, revêtus, comme lui, du saint Ministère, l'honneur de signer le Discours du Président; empressés de donner une marque éclatante de leur sincère adhésion aux principes que ce Discours exprimoit. Le cri de leur patriotisme fut entendu avec transport, & l'on permit qu'ils scellassent de leurs signatures des sentimens dont on ne doutoit pas.

Il nous seroit pénible, Messieurs, de détourner vos regards d'une scène si touchante, pour les ramener sur la conduite du Chapitre de Notre-Dame. Le contraste seroit trop choquant; & l'on pourroit croire, qu'en établissant un tel paralléle, nous aurions voulu troubler ce calme profond, dans lequel doivent être médités les Jugemens de la Loi.

Ainsi nous terminons l'Exposé qu'il étoit de notre devoir de vous présenter. Qu'il nous soit permis cependant d'expliquer, en peu de mots, pourquoi, dans cette circonstance, nous-nous sommes un peu écartés de la régle que nous avons suivie jusqu'à présent.

Vous avez du remarquer, & peut-être avec surprise, qu'en appellant toute votre animadversion sur l'*Ouvrage*, nous n'avons point traduit devant vous les Auteurs, Editeurs, Imprimeurs & Distributeurs. Ce n'est point un oubli, Messieurs, & le parti que nous avons pris est le résultat d'une mûre Délibération. Sans doute, vous n'auriez que de trop justes raisons de livrer, surtout l'Editeur, au Tribunal de la Loi criminelle; mais il nous a paru qu'en ce moment, du moins, vous n'étiez pas rigoureusement obligés de dévouer les coupables à un châtiment personnel; & que, ce qu'exigeoit de plus pres-

(2) M. l'Abbé Bertolio.

ſant l'intérêt public, étoit que votre opinion ſur l'ouvrage, fût promptement manifeſtée. Le temps vous apprendra, d'ailleurs, s'il eſt néceſſaire d'employer les remédes extrêmes; & vous ſavez que la Sageſſe peut quelquefois mettre des bornes à la ſévérité.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, NOUS REQUÉRONS qu'il nous ſoit donné Acte de la Dénonciation que nous faiſons au Tribunal, d'un Imprimé contenant 5 pages & demie d'impreſſion, format *in-12*, portant pour titre : *Extrait des Concluſions du Chapitre de l'Egliſe de Paris*, commençant par ces mots : *Il a été expoſé par un de Meſſieurs que le Clergé de France, &c.* & finiſſant par ceux ci: *Signé* BUÉE, *Secrétaire dudit Chapitre.*

En conſéquence, que ledit Imprimé ſoit & demeure ſupprimé comme tendant à inſpirer aux Peuples de fauſſes alarmes ſur le maintien & la conſervation de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine pour laquelle l'Aſſemblée Nationale a, par ſon Décret du 13 Avril dernier, exprimé d'une manière ſi noble & ſi énergique ſa profonde vénération & ſon inviolable attachement; comme manifeſtant un eſprit d'oppoſition vraiment criminel aux Décrets déjà rendus, ou qui pourront l'être à l'avenir par l'Aſſemblée Nationale; comme contenant & tendant à propager des Maximes ſéditieuſes, attentatoires à la Conſtitution & aux droits de la Nation déclarés par elle; enfin comme tendant à armer le fanatiſme contre la Loi; qu'il ſoit fait défenſes à *Gattey*, Libraire; à *Vézard* & le *Normand*, Imprimeurs, & à tous autres de vendre & diſtribuer leſdites *Concluſions* du Chapitre de Notre-Dame des 12 & 14 Avril dernier, à la ſuite de l'Ecrit intitulé : *Déclaration*, &c. & ce ſous telles peines qu'il appartiendra.

Nous requérons pareillement qu'il nous ſoit donné acte de nos réſerves contre les Auteurs, Editeurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Ecrit; que le Jugement à intervenir ſoit

imprimé au nombre de quatre mille Exemplaires, affiché par tout où besoin sera, envoyé tant aux soixante Districts de Paris, qu'aux Municipalités des principales Villes du Royaume, notamment à celles où se trouvent les Chapitres dont celui de Notre-Dame prétend avoir reçu des pouvoirs, & qui sont dénommés dans la note des pages 35 & 36 de l'Edition *in-12* desdites *Conclusions.*

LE TRIBUNAL ordonne qu'il en sera délibéré sur le champ.

Et, après qu'il en a été délibéré, **LE TRIBUNAL** faisant droit sur le Requisitoire du Procureur-Syndic-Adjoint de la Commune, supprime l'Imprimé intitulé : *Extrait des Registres des Conclusions de l'Eglise de Paris*, spécifié dans les Conclusions du Réquisitoire, comme tendant à inspirer aux Peuples de fausses alarmes sur le maintien & la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour laquelle l'Assemblée Nationale, a par son Décret du 13 Avril dernier, exprimé d'une manière si noble & si énergique sa profonde vénération & son inviolable attachement ; comme manifestant un esprit d'opposition vraiment criminel aux Décrets déjà rendus ou qui pourront l'être à l'avenir par l'Assemblée Nationale; comme contenant & tendant à propager des Maximes séditieuses, attentatoires à la Constitution & aux droits de la Nation déclarés par elle; enfin comme tendant à armer le fanatisme contre la Loi: en conséquence, fait défenses à *Gattey*, Libraire, & à tous autres, de vendre & distribuer lesdites *Conclusions* à la suite de l'Ecrit intitulé : *Déclaration* mentionnée dans le Réquisitoire ; & ce, sous telles peines qu'il appartiendra; donne acte au Procureur-Syndic-Adjoint, de ses réserves contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Ecrit.

Ordonne que le présent Jugement sera imprimé au nombre de quatre mille Exemplaires, affiché par tout où besoin sera, envoyé tant aux soixante Districts de Paris

qu'aux Municipalités des principales Villes du Royaume, notamment à celles des Villes dénommées dans les pages 35 & 36 de l'Edition *in*-12 dudit Ecrit.

Et ſera le préſent Jugement exécuté aux termes du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du cinq Novembre mil ſept-cent quatre-vingt-neuf, ſanctionné le même jour.

Fait & jugé au Tribunal de Police de la Ville de Paris, l'Audience tenante, en l'Hôtel-de-Ville, le cinq Mai mil ſept-cent quatre-vingt-dix.

Signé, BOIS.

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires-Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1790.